

ACTUALITÉ

Page 2

■ **En bref**

DOCTRINE

Page 3

■ **Immobilier**

Patrice Battistini

Travaux d'isolation thermique à l'occasion de gros travaux de rénovation des bâtiments

CHRONIQUE

Page 4

■ **Droits européen et de l'UE**

Pierre Arhel

Activité des juridictions de l'Union européenne en droit de la concurrence (Septembre 2016)

CULTURE

Page 24

■ **Bibliophilie**

Bertrand Galimard Flavigny

Les mémoires d'un bibliophile (XXX)

DOCTRINE

Immobilier

Travaux d'isolation thermique à l'occasion de gros travaux de rénovation des bâtiments ^{127W9}

Patrice BATTISTINI, docteur en droit, administrateur de biens, gérant de cabinet, formateur en immobilier

Précision du champ d'application de l'obligation de mise en œuvre d'isolation thermique en cas de travaux de ravalement.

L'article L. 111-10 du Code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'article 14 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, prévoit que, lorsque des travaux importants sont réalisés sur un bâtiment, des travaux d'isolation thermique doivent être simultanément engagés. Le décret du 30 mai 2016 a précisé les conditions dans lesquelles ces dispositions sont mises notamment en œuvre en cas de ravalement.

Le décret n° 2017-919 du 9 mai 2017 modifiant les articles R. 131-28-7 et R. 131-28-9 du Code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} juillet 2017, précise le domaine d'application de la mise en œuvre d'isolation thermique en précisant la notion de ravalement important (I) et en déclinant les dispositions applicables au sein des « sites patrimoniaux remarquables » (II).

I. L'isolation thermique en cas de ravalement important

Le nouvel article R. 131-28-7 du Code de la construction et de l'habitation prévoit désormais que lorsqu'un bâtiment fait l'objet de travaux de ravalement importants, portant sur des parois de locaux chauffés donnant sur l'extérieur et constitués en surface à plus de 50 %, hors ouvertures, de terre cuite, de béton, de ciment ou de métal, le maître d'ouvrage doit réaliser sur les parois concernées des travaux d'isolation thermique conformes aux prescriptions techniques qui sont fixées en application de l'article R. 131-28.

Sont désormais considérés comme des travaux de ravalement importants, tous travaux de ravalement comprenant soit la réfection de l'enduit existant, soit le remplacement d'un parement existant ou la mise en place d'un nouveau parement, concernant au moins 50 % d'une paroi d'un bâtiment, hors ouvertures.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 **Gazette du Palais**

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34